



COMITÉ SYNDICAL

JEUDI 20 MARS 2025 à 13h00

Siège Du Smictom Valcobreizh

35190 TINTENIAC

PROCES VERBAL

Date de la convocation : 13 mars 2025

Date d'affichage de l'ordre du jour : 13 mars 2025

L'an deux-mil-vingt-cinq, le 20 mars à 13h00, le Comité Syndical du SMICTOM VALCOBREIZH, légalement convoqué s'est réuni à Tinténiac, sous la présidence de Ronan SALAÛN.

Communautés de Communes	Titulaires		Suppléants	
BRETAGNE ROMANTIQUE	MORIN Philippe	Excusé	VEYRE Christian	Excusé
	LEGRAND Jean-Luc	Excusé	MORIN Johann	Excusé
	DAUNAY Vincent	Excusé	GRIFFON Joëla	Excusée
	LEMAITRE France	Excusée	SORAIS Pierre	Excusé
	DELABROISE Sébastien	Excusé	MELCION Vincent	Excusé
	BORDIN François	Excusé		
	DUMAS Georges	Excusé		
	MASSON Erick	Excusé		
	SOHIER Benoît	Excusé		
	SALIS Anaïs	Excusée		
	MILLET Serge	Présent		
BARBY Eric	Excusé			
COUESNON-MARCHES DE BRETAGNE	BESNARD Patrick	Excusé	HUBERT Christian	Excusé
LIFFRE-CORMIER-COMMUNAUTE	SALAÛN Ronan	Présent	BRIDEL Claire	Excusée
	LECANU Emma	Excusée	PRETOT-TILLMANN Sylvie	Excusée
	DANTON Yannick	Excusé	BEAUGENDRE François	Excusé
	DAVENEL Jean-Pierre	Excusé		
	ADKINS Michel	Excusé		
	GAUTIER Isabelle	Excusée		
	BARBETTE Olivier	Excusé		
SAINT-MEEN-MONTAUBAN	PEZZOLA Marie-Laure	Excusée	HANOT Vivien	Excusé
	HARLÉ Jean-Claude	Excusé		
VAL D'ILLE AUBIGNE	CŒUR-QUËTIN Philippe	Excusé	PANNETIER Jean-Claude	Excusé
	JOUCAN Isabelle	Excusée	GRUEL Jean-Charles	Excusé
	GOUPIL Jean-Pierre	Excusé	BOYER Pia	Excusée
	ESNAULT Philippe	Présent	BOUGEOT Frédéric	Excusé
	DUMAS Patrice	Excusé	MESLIF Stéphane	Excusé
	MARGOLIS Anne	Excusée	DEWASMES Pascal	Excusé
	EON-MARCHIX Ginette	Présente		
	RICHARD Jacques	Excusé		
	LEGENDRE Bertrand	Excusé		
	DESMIDT Yves	Excusé		
	BERTHELOT Raymond	Excusé		
RENOUARD Isabelle	Excusée			

Nombre de délégués en exercice 34 (34 titulaires et 18 suppléants)

Nombre de délégués présents : 04 Nombre de délégués votants : 04

Monsieur Philippe Esnault a été désigné secrétaire de séance.

La présente séance se tient suite à l'absence de quorum lors de la séance du 12 mars 2025 et en vertu des articles L.2121-17 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) pour les communes, L.1612-20 pour les établissements publics communaux, L.3121-14 pour les départements, et par extension de l'article L.5211-1 pour

les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.), qui disposent que l'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours francs au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour. N'entrent dans le calcul des jours francs, ni le jour de l'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion. Au cours de cette 2ème séance, l'assemblée délibère alors, quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président débute la séance à 13h03

ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 FEVRIER 2025	4
2 – DELIBERATION DE PRINCIPE : AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE SMPRB DU « CONTRAT TYPE POUR LA COLLECTE SELECTIVE » DIT « CONTRAT TYPE UNIQUE (CTU) 2X025-2029 » AVEC CITEO/ADELPHÉ.....	4
3 -AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE SMPRB DU « CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS » AVEC L'ECO-ORGANISME AGREE	7
4 – RISQUE SANTE – CONSULTATION MENEÉ PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE.....	9
5 – REFASHION : REVERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES POUR DIFFERENTS TYPES D' ACTIONS	11
INFORMATIONS DIVERSES.....	12

Annexes :

Annexe 1. PV du Comité syndical 5 février 2025

Annexe 2. Contrat Type Unique pour la collecte sélective

Annexe 3. Contrat relatif à la prise en charge des articles de sport et de loisirs collectés par le SPGD.

Annexe 4. Convention type soutien financier actions - Refashion

1 – APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 5 FEVRIER 2025

Le procès-verbal de la réunion du 5 Février 2025 est annexé au présent rapport.

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 5 février 2025 tel qu'il a été rédigé.

2 – DELIBERATION DE PRINCIPE : AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE SMPRB DU « CONTRAT TYPE POUR LA COLLECTE SELECTIVE » DIT « CONTRAT TYPE UNIQUE (CTU) 2025-2029 » AVEC CITEO/ADELPHE

Rapporteur : M. SALAUN

*VU la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;
VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L.541-10-1 (1°), R.543-53 à R.543-65 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 2023-305 du 24 avril 2023 fusionnant la filière à responsabilité élargie des producteurs (REP) des emballages ménagers et celle des papiers graphiques du fait des synergies existantes entre elles ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2024 agréant la société OCAPEM comme organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2029 ;
VU les arrêtés du 23 décembre 2024 agréant les sociétés ADELPHE, CITEO et LEKO comme éco-organismes jusqu'au 31 décembre 2029 ;
VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
VU les statuts du Smictom Valcobreizh ;
VU la délibération du SMPRB du 14 février 2025 ;*

Le contrat CITEO barème F a été conclu par chaque adhérent du SMPRB pour la durée de 2018 à 2022. Ainsi, Le Smictom Valcobreizh est aujourd'hui titulaire des contrats REP emballages et papiers pour son territoire. Ces contrats individuels ont été prolongés par avenants jusque décembre 2024 en attendant que le Ministère publie son cahier des charges de ré-agrément des éco-organismes.

Les sociétés CITEO, ADELPHE, (filiale de CITEO) et LEKO ont été ré-agrées en tant qu'éco-organismes jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêtés du 23 décembre 2024. Elles sont chargées de la mise en œuvre de la responsabilité élargie des producteurs pour les emballages ménagers et les imprimés papiers et papiers à usage graphiques, dite REP EMPG. CITEO et ADELPHE sont les éco-organismes historiques de la filière. LEKO est un nouvel éco-organisme de la filière depuis 2024.

La société OCAPEM a été agréée en tant qu'organisme coordonnateur jusqu'au 31 décembre 2029 par arrêté du 20 décembre 2024. Elle a coordonné l'établissement du Contrat Type Unique (CTU) commun aux éco-organismes.

Fin 2024, il était annoncé une nouvelle prolongation du barème F par avenant pour l'année 2025, avec la perspective d'un nouveau contrat à l'été 2025, lequel s'appliquerait de manière rétroactive au 1/01/2025.

Le nouveau CTU a finalement été communiqué au SMPRB et à ses adhérents, par CITEO/ADELPHE le 16 janvier 2025.

La signature du contrat est requise au plus tard le 30 avril 2025. Le CTU fusionne les contrats REP Emballages et REP Papiers pour créer la REP EMPG conformément au texte de loi n° 2023-305 du 24 avril 2023.

Depuis le transfert de compétences au 1er janvier 2022, le SMPRB a contractualisé avec certains Eco-organismes pour le compte de ses adhérents. Le SMPRB assure aujourd'hui la gestion administrative de tous les contrats, contractualisés par le SMPRB ou les adhérents.

Dans cette dynamique du portage par le syndicat des contrats REP pour le compte de ses adhérents, sous réserve qu'il n'y ait pas d'impact ou des impacts positifs, le SMPRB a entrepris la réalisation des simulations préalables nécessaires à la formalisation d'une proposition quant au portage de ce nouveau contrat, REP EMPG, comme il s'y était engagé.

Sur la base des tonnages 2024 et en intégrant les prospectives tonnages de Dinan Agglomération par suite de sa conteneurisation, il en ressort un impact financier sur les emballages, estimé à hauteur de 40 600€ en faveur d'un contrat unique par le SMPRB :

- 10 600€ au titre de la majoration du recyclage,
- CITEO/ADELPHE encourage le portage des contrats par les syndicats de traitement par un soutien complémentaire de 6 000€/adhérent du syndicat de traitement, soit 30 000€ dans le cadre du soutien à la connaissance des coûts. A ce jour, le SMPRB et ses adhérents ne se sont pas positionnés sur les modalités de reversement de ce soutien supplémentaire.

Pour les papiers, les soutiens étant uniquement aux tonnages, il n'y aura donc pas d'impact pour les adhérents du SMPRB entre un contrat collectif et un contrat individuel.

Un autre point essentiel est la gestion des contrats de reprise des matières triées. Effectivement, les contrats de reprise sont à signer par le titulaire du contrat CITEO/ADELPHE. Or, en 2024, après quelques négociations ardues, le SMPRB a obtenu des conditions de reprise intéressantes par la massification des tonnes à l'échelle du SMPRB, en particulier pour les contrats de gré à gré et fédérations. Pour permettre cette reprise collective à partir de contrats individuels, le SMPRB a obtenu des repreneurs une dérogation d'une durée de 1 an. Cette dérogation ne sera pas renouvelée. Aussi, le choix d'un contrat porté par le SMPRB permet le maintien de ces conditions de reprise.

Également, CITEO/ADELPHE a confirmé que les mesures d'accompagnement proposées dans le cadre d'appels à projets, feront l'objet de contrats spécifiques accessoires, lesquels pourront être portés par un adhérent seul ou par plusieurs adhérents groupés ou par le SMPRB. Ainsi, tout adhérent du SMPRB pourra signer directement ce type de contrat avec un éco-organisme.

Les soutiens seront perçus par le SMPRB et seront reversés en totalité aux adhérents selon les performances de chacun d'entre eux.

Le contrat prendra effet de façon rétroactive au 1er janvier 2025.

En complément et comme pour les autres contrat REP, il est rappelé les éléments suivants :

- le Smictom Valcobreizh restera seul décisionnaire pour l'organisation de la collecte des déchets et les pour les modalités de mise en oeuvre de ces contrats REP,
- qu'il n'y aurait pas d'impact financier négatif pour les adhérents et que les soutiens seront reversés en fonction des performances individuelles de chaque adhérent,
- que le SMPRB s'engagerait à proposer des solutions dans l'intérêt de chaque adhérent,
- que le SMPRB ne porterait pas d'actions de prévention ni de communication avec les soutiens éventuellement prévus aux contrats ou par d'autres organismes,
- que le SMPRB n'émet pas le souhait d'harmoniser les modalités de collecte et les modalités de fonctionnement des matrices ComptaCout de chaque adhérent,
- que la présente délégation ne concernait que le contrat visé par la présente délibération. Elle ne concerne pas son renouvellement ni même d'autres contrats,
- que les éventuels avenants à ces contrats seront validés par chaque adhérent. Si la mise en oeuvre d'un avenant entraîne un non-respect des modalités posées par la présente délibération, chaque adhérent aura la capacité de contractualiser seul avec l'éco-organisme,
- que chaque adhérent pourra proposer sa candidature aux éventuels appels à manifestation d'intérêt ou dispositifs spécifiques / expérimentaux portés par les éco-organismes concernés ou leurs partenaires privés et publics sans préjudice pour les autres adhérents.

L'ensemble de ces engagements seront à reprendre dans la convention à intervenir entre le Smictom Valcobreizh et le SMPRB comme le prévoit l'article 2.3 des statuts du SMPRB.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante du Smictom Valcobreizh, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AFFIRME sa volonté pleine et entière de collaborer avec le SMPRB et ses adhérents pour la gestion des déchets collectés sur le territoire et de participer à la dynamique collective souhaitée par la Présidence du SMPRB

ARTICLE 2 : AFFIRME sa volonté d'assurer pleinement et souverainement sa compétence collective, notamment pour la collecte des emballages.

ARTICLE 3 : AUTORISE le SMPRB à porter un contrat REP EMPG avec CITEO/ADELPHE relatif à la prise en charge des déchets emballages ménagers et imprimés papiers et papiers à usage graphiques, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour le compte de ses adhérents dans le respect des engagements qu'il a formulé ;

ARTICLE 4 : APPROUVE le contrat intitulé « Contrat type pour la collecte sélective » dit « Contrat Type Unique (CTU) 2025-2029 » proposé par CITEO/ADELPHE et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : DEMANDE au SMPRB de mettre en oeuvre, la convention prévue à l'article 2.3 de ses propres statuts dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : DIT que cette convention doit reprendre les modalités de reversement à l'adhérent des fonds perçus par le SMPRB en conformité avec les clauses contractuelles prévues dans le contrat ainsi que les engagements formalisés par la Présidence du SMPRB.

ARTICLE 7 : DIT que cette convention sera approuvée par le comité syndical du SMICTOM Valcobreizh.

ARTICLE 8 : DEMANDE au SMPRB la transmission de l'ensemble des éléments techniques / juridiques et financiers de l'étude sur l'impact de la mise en oeuvre de ces contrats, et **VALIDE** le principe de reversement de la totalité des recettes perçues par le SMPRB selon les performances de chaque adhérent.

ARTICLE 9 : CHARGE M. Le Président ainsi que les membres du comité syndical siégeant dans les instances du SMPRB de la bonne exécution de la présente délibération.

3 - AUTORISATION DE SIGNATURE PAR LE SMPRB DU « CONTRAT RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIRS COLLECTES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS » AVEC L'ECO-ORGANISME AGREE

Rapporteur : M. Salaün

- VU la loi « Anti-gaspillage pour une économie circulaire » du 10 février 2020, dite loi AGEC ;
- VU le code de l'environnement, et plus particulièrement ses articles L. 541-10 et L.541-10-1 (13°) ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;
- VU l'arrêté préfectoral portant statuts du Smictom Valcobreizh ;
- VU l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;
- VU l'arrêté du 31 janvier 2022 portant agrément d'un éco-organisme -Ecologic- de la filière à responsabilité élargie du producteur des articles de sport et de loisirs ;
- VU la délibération du Comité Syndical du SMPRB du 25 octobre 2024 ;

Il est exposé ce qui suit :

La loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC) a prévu la mise en place d'une filière REP des articles de sport et de loisirs pour assurer la gestion des déchets qui en sont issus à compter du 1er janvier 2022.

Cette nouvelle filière vise prioritairement à :

- développer le réemploi et la réparation des articles de sport et de loisirs, en lien notamment avec les opérateurs de l'économie sociale et solidaire (ESS) ;
- développer de nouveaux canaux de collecte notamment via la reprise par les distributeurs des produits usagés ;
- développer le recyclage des articles de sport et de loisirs qui ne pourraient être réemployés ou réutilisés ;
- réduire les quantités d'ordures ménagères résiduelles collectées par le service public de gestion des déchets.

Ainsi, les objectifs de la REP ASL consistent à permettre à tout détenteur d'articles de sport et de loisirs, des particuliers et des professionnels de :

- pourvoir à la collecte et au recyclage des déchets des articles de sport et de loisirs ;
- soutenir financièrement la collecte et le recyclage des déchets issus des articles de sport et de loisirs assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- soutenir financièrement le réemploi, la réutilisation et la réparation des déchets issus des articles de sport et de loisirs au travers des fonds réemploi et des fonds réparation.

Ecologic (éco-organisme généraliste) a été agréée en qualité d'éco-organisme de la filière par arrêté du 31 janvier 2022.

Le barème de soutiens comprend différentes composantes :

- Un forfait de soutien pour la mise en place d'une zone de collecte ASL par déchèterie ;
- Un soutien à la performance : fonction du tonnage d'ASL collecté ;
- Un soutien pour les ASL présents dans la benne ferraille, sur la base de campagnes de caractérisations nationales d'Ecologic ;
- Un soutien à la communication (communication spécifique ASL) en fonction de la population du territoire concerné ;
- Un forfait de soutien pour la mise en œuvre d'une zone de réemploi attribuée aux ASL.

Pour le soutien à la communication uniquement, l'impact financier peut être considéré comme non substantiel (maximum 500€ pour un adhérent pour la durée du contrat, soit 165€/an) dans la cadre de la contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents.

Pour les 4 autres soutiens, la contractualisation par le SMPRB pour le compte de ses adhérents n'a aucun impact financier pour les adhérents.

Aussi, dans la continuité de la dynamique portée par le SMPRB pour ses adhérents avec la signature des contrats REP DEA, ABJ, JJ et PMCB, le SMPRB propose de porter le contrat Responsabilité Elargie du Producteur pour les déchets des articles de sport et de loisirs, REP ASL, pour le compte de ses adhérents.

Le SMPRB sera chargé de la gestion du contrat. Les soutiens seront perçus par le SMPRB, puis reversés en totalité aux adhérents selon les performances réalisées par chacun d'entre eux dans le respect des termes prévus au contrat. Dans un délai de 1 mois à compter de la perception des soutiens par le SMPRB, ce dernier émettra les mandats à l'attention de chacun de ses adhérents.

En complément et comme pour les autres contrat REP, il est rappelé les éléments suivants :

- le Smictom Valcobreizh restera seul décisionnaire pour l'organisation de la collecte des déchets et les pour les modalités de mise en œuvre de ces contrats REP,
- qu'il n'y aurait pas d'impact financier pour les adhérents et que les soutiens seront reversés en fonction des performances de chaque adhérent,
- que le SMPRB s'engagerait à proposer des solutions dans l'intérêt de chaque adhérent
- que le SMPRB ne porterait pas d'actions de prévention ni de communication avec les soutiens éventuellement prévus aux contrats ou par d'autres organismes
- que le SMPRB n'émet pas le souhait d'harmoniser les modalités de collecte de chaque adhérent,
- que la présente délégation ne concernait que le contrat visé par la présente délibération. Elle ne concerne pas son renouvellement ni même d'autres contrats
- que les éventuels avenants à ces contrats seront validés par chaque adhérent. Si la mise en œuvre d'un avenant entraîne un non-respect des modalités posées par la présente délibération, chaque adhérent aura la capacité de contractualiser seul avec l'éco-organisme

- que chaque adhérent pourrait proposer sa candidature aux éventuels appels à manifestation d'intérêt ou dispositifs spécifiques / expérimentaux portés par les éco-organismes concernés ou leurs partenaires privés et publics sans préjudice pour les autres adhérents.

L'ensemble de ces engagements seront à reprendre dans la convention à intervenir entre le Smictom Valcobreizh et le SMPRB comme le prévoit l'article 2.3 des statuts du SMPRB.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante du Smictom Valcobreizh, à l'unanimité :

ARTICLE 1 : AFFIRME sa volonté pleine et entière de collaborer avec le SMPRB et ses adhérents pour la gestion des déchets collectés sur le territoire et de participer à la dynamique collective souhaitée par la Présidence du SMPRB ;

ARTICLE 2 : AFFIRME sa volonté d'assurer pleinement et souverainement sa compétence collective ;

ARTICLE 3 : AUTORISE le SMPRB à porter un contrat REP ASL dans le cadre du service public de gestion des déchets, pour le compte du Smictom Valcobreizh dans le respect des engagements qu'il a formulé ;

ARTICLE 4 : APPROUVE le contrat intitulé « *Convention de collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL)* », et annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 5 : DEMANDE au SMPRB de mettre en oeuvre, la convention prévue à l'article 2.3 de ses propres statuts dans les meilleurs délais.

ARTICLE 6 : DIT que cette convention doit reprendre les modalités de reversement à l'adhérent des fonds perçus par le SMPRB en conformité avec les clauses contractuelles prévues dans le contrat ainsi que les engagements formalisés par la Présidence du SMPRB.

ARTICLE 7 : DIT que cette convention sera approuvée par le comité syndical du SMICTOM Valcobreizh.

ARTICLE 8 : DEMANDE au SMPRB la transmission de l'ensemble des éléments techniques / juridiques et financiers de l'étude sur l'impact de la mise en oeuvre de ces contrats, et **VALIDE** le principe de reversement de la totalité des recettes perçues par le SMPRB selon les performances de chaque adhérent.

ARTICLE 9 : CHARGE M. Le Président ainsi que les membres du comité syndical siégeant dans les instances du SMPRB de la bonne exécution de la présente délibération.

4 – RISQUE SANTE – CONSULTATION MENEES PAR LE CENTRE DE GESTION D'ILLE ET VILAINE

Rapporteur : M. Salaün

- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- Vu l'avis du comité social territorial du 6 mars 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient peuvent souscrire pour couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour le risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026, selon un minimum de 15€ bruts mensuels par agent.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de revoyure prévue à l'article 8 du décret n°2022-581 et les conclusions issues de l'accord de méthode du 12 juillet 2023 relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

L'employeur peut opter:

- soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré une complémentaire santé labellisée, parmi celles figurant sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o soit par l'employeur,
 - o soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.
 - o L'employeur envisage, à effet du **1^{er} janvier 2026**, *mettre en place* un régime collectif de couverture des frais de santé, sur la base d'une convention de participation conclue à l'issue d'un appel à concurrence réglementé par le décret n°2011-1474 précité.

Les collectivités peuvent adhérer librement à cette convention à compter du 1er janvier 2026.

Le choix sera fait entre les deux options quand la collectivité aura connaissance des modalités de la convention de participation et après avis du CST.

Le comité syndical après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- **Article 1** : de participer à la procédure de la convention de participation, avec un contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale,

- **Article 2** : d'accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence si cette formule est retenue ou d'accorder une participation à un contrat labellisé si cette formule est retenue.
- **Article 3** : que la modalité de participation et le niveau de participation, seront conformes à la réglementation, mais seront précisés par délibération ultérieurement.
- **Article 4** : d'autoriser le Président à effectuer tout acte en découlant, et notamment le lancement de la consultation par appel public à concurrence prévu selon les termes de l'article 15 du décret n° 2011-1474.

5 – REFASHION : REVERSEMENT DU SOUTIEN FINANCIER AUX ASSOCIATIONS CONVENTIONNEES POUR DIFFERENTS TYPES D' ACTIONS

Rapporteur : M. Dumas

Dans le cadre de son Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés, et notamment des actions 3.3 « *Soutenir le développement de la réparation et favoriser l'accès aux pièces détachées* » et 5.1 « *Mener des actions de sensibilisation en faveur de la réduction des déchets* », le SMICTOM Valcobreizh a pour objectif d'aider les acteurs locaux du territoire à se développer.

Dans le cadre de ses actions de soutien à la filière TLC (Textiles, Linge de maison et Chaussures), l'éco-organisme Refashion propose des soutiens aux actions de collecte, tri et réparation. Dans le cadre de son conventionnement avec l'éco-organisme, le SMICTOM Valcobreizh bénéficie déjà de ces soutiens financiers mais souhaite reverser aux associations un soutien financier si elles organisent certaines animations sur le territoire en lien avec la réduction des TLC ou à leur sensibilisation au tri.

Les soutiens concernent notamment :

- « Cible jeunesse » : animation scolaire/périscolaire sur le tri et la réduction des déchets TLC (soutien de 300 €/groupe),
- « Ateliers citoyens » : ateliers pratiques autour du réemploi, réparation des TLC (soutien de 300 €/groupe).
- Les soutiens « cible jeunesse » sont limités à 50 groupes par an, les soutiens « ateliers citoyens » à 40 ateliers par an.

Le SMICTOM Valcobreizh propose ainsi de reverser, aux associations avec lesquelles il est conventionné, le montant intégral qu'il perçoit pour chaque action « cible jeunesse » et « atelier citoyen », dans la limite du nombre d'actions soutenues par catégorie et par an.

Les associations de parents d'élèves du territoire pourront conventionner afin de réaliser des actions « cible jeunesse ». Les actions « atelier citoyens » seront ciblées pour les autres associations locales conventionnées.

Dans ces conditions, l'assemblée délibérante du Smictom Valcobreizh, à l'unanimité décide :

Article 1 : AUTORISER le SMICTOM Valcobreizh à reverser aux associations du territoire conventionnées l'intégralité des soutiens reçus de la part de l'éco-organisme Refashion dans le cadre d'animations « Cible jeunesse » et « Ateliers citoyens ».

Article 2 : APPROUVER la convention annexée à la présente délibération

Article 3 : AUTORISER le Président à signer tout document en lien avec la présente décision.

Clôture des débats à 13h26.

Fait à Tinténiac, le 20/03/2025
Pour extrait conforme au registre,
Le Président,
Ronan SALAÛN